

un problème politique qui n'entre pas dans la compétence d'un membre de la Division du contentieux.

M. FRASER : Très bien.

LE PRÉSIDENT : Article 6.

M. GRAYDON : Est-il entendu, monsieur le président, que l'Article 5 est réservé ?

LE PRÉSIDENT : Naturellement. N'en avons-nous pas décidé ainsi lors de notre première entrevue avec M. Erichsen-Brown ? Il a été convenu qu'il présenterait un exposé général et qu'il répondrait aux questions qui se poseraient. J'espère bien que ces questions ne se répéteront pas quand nous reviendrons aux articles. Je crois que nous avons bien fait de poser ces questions avant d'aller plus loin.

M. FRASER : Nous en sommes maintenant à l'Article 6, n'est-ce pas ?

LE PRÉSIDENT : Ce n'est pas le moment d'amorcer un long débat, monsieur Fraser. M. Erichsen-Brown est venu dans l'intention de nous faire un exposé général.

M. FRASER : Entendu.

LE PRÉSIDENT : Je tiens à ce qu'il en soit ainsi pour le moment.

LE TÉMOIN : L'Article 6 assure l'inviolabilité aux locaux que l'Organisation peut acquérir. Cet article diffère de l'Article 3 et des articles sur les privilèges et immunités des Nations Unies, sur un point d'ordre secondaire.

A la suite des mots "forme de contrainte" dans la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, reproduite dans la Loi de 1947, on a ajouté les qualificatifs suivants :

exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

D'aucuns ont prétendu qu'en réalité ces mots étaient inutiles et qu'ils tendaient tout simplement à compliquer l'article. C'est pourquoi on les a retranchés. La dernière partie de ce court article renferme le mot "expropriation", et il serait peut-être bon de signaler aux membres du Comité qu'à la fin du bill, page 11, la signature du Portugal ou du délégué de ce pays comporte la réserve suivante :

La non-application de l'Article 6 est réservée en cas d'expropriation.

Aucun autre État n'a jugé nécessaire d'apporter une réserve à cet article. L'expropriation éventuelle des biens achetés par l'Organisation paraissait trop hypothétique et trop éloignée pour qu'on y attache une importance pratique. Nous avons également pensé que l'Article 3, celui que nous avons examiné la dernière fois, nous offrait un moyen de recours pratique parce qu'il vise à éviter les abus auxquels pourraient donner lieu les privilèges conférés par la convention. Cette question n'est peut-être pas très importante dans les circonstances, mais puisqu'il en est fait mention à la suite de la signature, du représentant du Portugal, j'ai cru bon de vous en parler.

M. GRAYDON : Puis-je ici poser une question, monsieur le président ?

LE PRÉSIDENT : Je le suppose. Mais lorsque nous reviendrons aux articles et au bill, même s'il n'y a pas de règle bien définie à ce sujet, j'espère que les questions ne se répéteront pas. Nous avons fait jusqu'ici de l'excellent travail.